

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 477/84 du Conseil, du 21 février 1984, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe . . . . .** 1
- Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe . . . . .** 2
- Protocole entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe . . . . .** 5
- Règlement (CEE) n° 478/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .** 6
- Règlement (CEE) n° 479/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .** 8
- Règlement (CEE) n° 480/84 de la Commission, du 24 février 1984, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol . . . . .** 10
- Règlement (CEE) n° 481/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol . . . . .** 14
- ★ **Règlement (CEE) n° 482/84 de la Commission, du 24 février 1984, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3322/82 concernant les modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles . . . . .** 16
- ★ **Règlement (CEE) n° 483/84 de la Commission, du 24 février 1984, portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2192/82 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles . . . . .** 17

*(Suite au verso.)*

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

<b>* Règlement (CEE) n° 484/84 de la Commission, du 24 février 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés, de la catégorie 68 (code 0680), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil</b>	<b>18</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 485/84 de la Commission, du 24 février 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains costumes-tailleurs et ensembles en bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la catégorie 74 (code 0740), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil</b>	<b>20</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 486/84 de la Commission, du 24 février 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains articles confectionnés en tissus, de la catégorie 112 (code 1120), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil</b>	<b>22</b>
Règlement (CEE) n° 487/84 de la Commission, du 23 février 1984, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	23
Règlement (CEE) n° 488/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	26
Règlement (CEE) n° 489/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	28
Règlement (CEE) n° 490/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	30
Règlement (CEE) n° 491/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	32
Règlement (CEE) n° 492/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	34
Règlement (CEE) n° 493/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	35

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 494/84 de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 37

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

84/99/CEE :

\* **Décision du Conseil, du 21 février 1984, modifiant la décision 81/956/CEE concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers . . . . . 38**

84/100/CEE :

\* **Bilan estimatif du Conseil, du 21 février 1984, concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984 . . . . . 40**

84/101/CEE :

\* **Bilan estimatif du Conseil, du 21 février 1984, concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984 . . . . . 41**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 477/84 DU CONSEIL**  
**du 21 février 1984**

**concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe signé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> février 1984,

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 13 de l'accord <sup>(3)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. CHEYSSON

<sup>(1)</sup> JO n° C 281 du 18. 10. 1983, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 342 du 19. 12. 1983, p. 117.

<sup>(3)</sup> La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

**ACCORD**

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, ci-après dénommée « Communauté », et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE, ci-après dénommé « São Tomé e Príncipe »,

CONSIDÉRANT, d'une part, l'esprit de coopération résultant de la convention de Lomé et, d'autre part, les relations de bonne coopération entre la Communauté et São Tomé e Príncipe ;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement de São Tomé e Príncipe de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques par le biais d'une coopération renforcée ;

RAPPELANT que São Tomé e Príncipe exerce sa juridiction sur l'étendue des deux cents milles marins au large de ses côtes, notamment en matière de pêche maritime ;

COMPTE TENU des travaux de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer ;

DÉTERMINÉS à fonder leurs relations sur un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

DÉSIREUX d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

*Article premier*

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés « navires de la Communauté », dans les eaux relevant en matière de pêche de la juridiction de la république démocratique de São Tomé e Príncipe, ci-après dénommées « zone de pêche de São Tomé e Príncipe ».

*Article 2*

Le gouvernement de São Tomé e Príncipe permet dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe l'exercice de la pêche par les navires de la Communauté conformément au présent accord.

*Article 3*

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des réglementations régissant l'activité de pêche dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe.

2. Les autorités de São Tomé e Príncipe notifieront à la Commission des Communautés européennes tout projet de modification desdites réglementations.

*Article 4*

1. Les activités de pêche dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe ne peuvent être exercées par les navires de la Communauté que sur autorisation des autorités de São Tomé e Príncipe octroyée à la demande de la Communauté.
2. La délivrance de licence est soumise au paiement de redevances par les armateurs intéressés.
3. Le montant des redevances ainsi que les modes de paiement sont indiqués à l'annexe.

*Article 5*

Les parties s'engagent à se concerter soit directement, soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques, notamment dans l'Atlantique centre-est et pour les espèces hautement migratoires, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

*Article 6*

En contrepartie des possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2, la Communauté participera selon les

conditions et les modalités reprises au protocole annexé au présent accord à la réalisation de projets liés au développement à São Tomé e Príncipe sans préjudice des financements dont bénéficie São Tomé e Príncipe dans le cadre de la convention de Lomé.

#### *Article 7*

Les parties conviennent de se consulter en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent accord.

#### *Article 8*

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord et de déterminer, le cas échéant, les modifications ou compléments à introduire dans son annexe ou dans le protocole.

Cette commission se réunit à la demande de l'une des parties contractantes alternativement à São Tomé e Príncipe et dans la Communauté.

#### *Article 9*

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge en aucune manière les points de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

#### *Article 10*

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire de la république démocratique de São Tomé e Príncipe de l'autre côté.

#### *Article 11*

L'annexe et le protocole font partie intégrante du présent accord et, sauf disposition contraire, la référence au présent accord constitue une référence à cette annexe et à ce protocole.

#### *Article 12*

Le présent accord est conclu pour une première période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période de trois ans, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, si une notification de dénonciation n'a pas été donnée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

#### *Article 13*

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

*ANNEXE***Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe pour les navires de la Communauté**

1. Les autorités compétentes de la Communauté communiquent en principe trois mois avant le début de la période de validité demandée la liste des navires qui exerceront la pêche en vertu de l'accord pendant les douze mois à venir.
2. Les redevances prévues à l'article 4 de l'accord à la charge des armateurs des navires visés sous 1 sont fixées à 20 Écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe.
3. Un montant de 40 000 Écus est versé dès l'entrée en application de l'accord par les armateurs auprès de la Banque nationale de São Tomé e Príncipe à titre d'avance sur les redevances.
4. Un décompte provisoire des redevances dues au titre de chaque campagne annuelle est arrêté à la fin de chaque année sur la base des déclarations de captures établies à titre provisoire par les armateurs et communiquées simultanément aux autorités compétentes de São Tomé e Príncipe et aux autorités compétentes de la Commission des Communautés européennes. Le montant correspondant est versé à la Banque nationale de São Tomé e Príncipe au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le décompte définitif des redevances dues au titre d'une campagne annuelle est arrêté par les autorités compétentes de la Commission des Communautés européennes au vu du total des captures fixé, pour la campagne en question, par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Les armateurs reçoivent notification du décompte et disposent d'un délai de trente jours pour se libérer de leurs obligations financières.

5. À la fin de l'application de l'accord, la somme versée à titre d'avance est déduite du dernier paiement.
6. Les autorités compétentes de São Tomé e Príncipe communiquent avant le début de l'application les modalités de paiement des redevances, et notamment les comptes et les devises à utiliser.
7. À chaque entrée dans la zone et à chaque sortie de la zone de pêche de São Tomé e Príncipe, les navires de la Communauté prennent contact avec la station de radio de São Tomé e Príncipe pour lui communiquer les quantités de poissons détenues à bord à ce moment.

Sur demande des autorités de São Tomé e Príncipe, les navires prennent des observateurs à bord. La présence de l'observateur ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage.

**PROTOCOLE**

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe

*Article premier*

Au titre de l'article 2 de l'accord et pendant la durée d'application du présent protocole, les licences de pêche dans les zones de pêche de São Tomé e Príncipe sont accordées à 27 thoniers congélateurs océaniques.

En outre et sur demande de la Communauté, ces droits peuvent être complétés par certaines licences concernant d'autres catégories de navires de pêche à des conditions à définir au sein de la commission mixte.

*Article 2*

Le montant de la participation visée à l'article 6 de l'accord est fixé forfaitairement à 180 000 Écus par an au minimum. Ce montant couvre les activités de pêche jusqu'à concurrence d'un poids de captures de 4 000 tonnes de thonidés; si le volume des captures effectuées par les navires de la Communauté dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.

*Article 3*

La non-exécution des engagements prévus dans le présent protocole pourra conduire à la suspension de l'accord de pêche.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 478/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 février 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	102,89
10.01 B II	Froment (blé) dur	136,28 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	95,64 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	81,51
10.04	Avoine	85,05
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	68,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,14 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	85,17 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	158,74
11.01 B	Farines de seigle	147,56
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	224,81
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	169,57

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 479/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 février 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	8,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	4,76
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,48
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	10,87	10,87	10,87
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	8,47	8,47
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	6,33	6,33
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	7,38	7,38

## RÈGLEMENT (CEE) N° 480/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83<sup>(8)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2363/83<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 408/84<sup>(10)</sup>;

considérant que, pour la période du 15 au 21 février 1984, pour certaines monnaies:

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 2,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces données dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2363/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.<sup>(4)</sup> JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.<sup>(7)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.<sup>(8)</sup> JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.<sup>(9)</sup> JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 5.<sup>(10)</sup> JO n° L 48 du 18. 2. 1984, p. 5.





	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1256
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0850
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780	+ 0,0780
— Italie	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0173
— Grèce	— 0,0658	— 0,0658	— 0,0658	— 0,0658	— 0,0658	— 0,0658
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0340
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0340
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1461	+ 0,1461	+ 0,1776
— Pays-Bas	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,1260
— UEBL	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0222
— France	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403
— Danemark	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0384
— Irlande	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0168
— Royaume-Uni	+ 0,0955	+ 0,0955	+ 0,0955	+ 0,0955	+ 0,0955	+ 0,1116
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0506	— 0,0506	— 0,0506	— 0,0506	— 0,0506	— 0,0329
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0870	— 0,0870	— 0,0870	— 0,0870	— 0,0870	— 0,0870
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,2192	+ 0,2192	+ 0,2192	+ 0,2192	+ 0,2192	+ 0,2192
— Pays-Bas	+ 0,1661	+ 0,1661	+ 0,1661	+ 0,1661	+ 0,1661	+ 0,1661
— UEBL	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870
— France	+ 0,0265	+ 0,0265	+ 0,0265	+ 0,0265	+ 0,0265	+ 0,0022
— Danemark	+ 0,0994	+ 0,0994	+ 0,0994	+ 0,0994	+ 0,0994	+ 0,0994
— Irlande	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870	+ 0,0870
— Royaume-Uni	+ 0,1717	+ 0,1717	+ 0,1717	+ 0,1717	+ 0,1717	+ 0,1717
— Italie	+ 0,0696	+ 0,0696	+ 0,0696	+ 0,0696	+ 0,0696	+ 0,0536
— Grèce	—	—	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 481/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1413/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du  
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour  
les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 1986/82<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza, de  
navette et de tournesol et abrogeant le règlement  
(CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2937/83<sup>(6)</sup>, et notamment son  
article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza, de navette et de tournesol ;considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 2866/83 de la Commis-sion, du 13 octobre 1983, fixant le montant de l'aide  
dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup> ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispo-  
sitions que le prix du marché mondial pour les graines  
de colza, de navette et de tournesol doit être fixé  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à  
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 février  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.<sup>(6)</sup> JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.<sup>(7)</sup> JO n° L 282 du 14. 10. 1983, p. 33.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	40,978
ex 12.01	Graines de tournesol	40,501

[en Écus / 100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		février 1984	mars 1984	avril 1984	mai 1984	juin 1984	juillet 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	40,978	40,978	40,374	40,374	40,616	41,098
ex 12.01	Graines de tournesol	40,501	39,827	39,643	41,617	41,617	—

(\*) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,573911	£ sterling
1 Écu =	1 362,81	Lit
1 Écu =	83,9666	Dr

## RÈGLEMENT (CEE) N° 482/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3322/82 concernant les modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1577/83 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 7,considérant que le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 29 du règlement (CEE) n° 2192/82 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2659/82 <sup>(4)</sup>, avait prévu que pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation animale, contenant plus de 10 % de pellicules ou de graines dépelliculées, même en morceaux, l'aide était payée pour un poids égal au poids sur base de la qualité type, diminué du pourcentage dépassant 10 % ; que, compte tenu de l'expérience acquise à l'époque, et afin d'assurer une application uniforme du régime de l'aide, cette prescription a été supprimée à partir du 11 décembre 1982 par le règlement (CEE) n° 3322/82 <sup>(5)</sup> ;considérant qu'un examen approfondi en la matière a démontré que les raisons qui ont conduit à la suppression de la prescription ci-dessus existaient déjà le 1<sup>er</sup> août 1982, date d'application du règlement (CEE) n° 2192/82 ; qu'il convient par conséquent de modifierle règlement (CEE) n° 3322/82 en supprimant cette prescription à partir du 1<sup>er</sup> août 1982 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/82 contenait certaines imprécisions de rédaction, corrigées par le règlement (CEE) n° 3322/82 ; qu'il est également opportun d'apporter ces corrections dès la date de l'application du règlement (CEE) n° 2192/82 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3322/82 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, à l'article 1<sup>er</sup>, les points 5, 12, 13 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 1982 et le point 6 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 7. 8. 1982, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 5. 10. 1982, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 27.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 483/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2192/82 portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1577/83 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 7,considérant que l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2192/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1956/83 <sup>(4)</sup>, a fixé le montant de la caution à constituer au cas où la demande d'aide est déposée avant le dépôt de la demande de mise sous contrôle; que, compte tenu de l'évolution des prix sur le marché mondial, ainsi que du niveau de l'aide fixé au cours des derniers mois, il est nécessaire d'augmenter le montant de la caution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2192/82, les termes « 2 Écus par 100 kilogrammes » sont remplacés par « 3,5 Écus par 100 kilogrammes ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 7. 8. 1982, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 16. 7. 1983, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 484/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés, de la catégorie 68 (code 0680), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour certains sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés, de la catégorie 68 (code 0680), le plafond s'établit à 1,5 tonne; que, à la date du 21 février 1984, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 28 février 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1984)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0680	68	ex 60.04 A	60.04-02; 03; 04; 06; 07; 08; 10; 11; 12; 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 92.

---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*  
Karl-Heinz NARJES  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 485/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains costumes-tailleurs et ensembles en bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la catégorie 74 (code 0740), originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour certains costumes-tailleurs et ensembles en bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la catégorie 74 (code 0740), le plafond s'établit à 5 500 pièces; que, à la date du 21 février 1984, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Thaïlande, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Thaïlande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 28 février 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Thaïlande:

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1984)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0740	74	ex 60.05 A II	60.05-71; 72; 73; 74	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

<sup>(1)</sup> JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 486/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains articles confectionnés en tissus, de la catégorie 112 (code 1120), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes A ou B, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour certains articles confectionnés en tissus de la catégorie 112 (code 1120), le plafond s'établit à 5 tonnes; que, à la date du 21 février 1984, les importations desdits produits dans la Communauté originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 28 février 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3570/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan:

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1984)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1120	112	ex 62.05	62.05-10; 30; 93; 95; 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:  autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 92.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 487/84 DE LA COMMISSION**

du 23 février 1984

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et  
notamment son article 18 paragraphe 5 première  
phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le  
secteur de la viande bovine ont été fixées par le règle-  
ment (CEE) n° 355/84<sup>(2)</sup>;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions  
particulières à l'exportation pour certaines viandes  
bovines ont été arrêtées par le règlement (CEE)  
n° 32/82<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2304/  
82<sup>(4)</sup>, le règlement (CEE) n° 1964/82<sup>(5)</sup> et le règlement  
(CEE) n° 74/84<sup>(6)</sup>; qu'il s'avère opportun de fixer des  
restitutions différenciées pour les morceaux non  
désossés de gros bovins mâles;

considérant que l'application des règles et modalités  
appelées dans le règlement (CEE) n° 355/84 aux

données dont la Commission dispose actuellement,  
conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour  
les produits repris à l'annexe du présent règlement,  
comme il est indiqué à ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation dans le secteur de la  
viande bovine, fixées à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 355/84, sont, pour les produits de la sous-position  
ex 02.01 A II 4 ex aa), modifiées conformément aux  
montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1984, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 246 du 21. 8. 1982, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

<sup>(6)</sup> JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 février 1984, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 02.01 A II	4. autres :	— Poids net —
	ex aa) Morceaux non désossés :	
	(11) provenant des carcasses, demi-carcasses ou des quartiers dits « compensés » de gros bovins mâles <sup>(*)</sup> , à l'exclusion de la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	182,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	175,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	145,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	73,000
	(22) provenant de quartiers avant de gros bovins mâles <sup>(*)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	134,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	127,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	106,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	53,500
	(33) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes <sup>(*)</sup> :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	230,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	223,000
— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	183,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	92,500	

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 02.01 A II (suite)		— Poids net —
	(44) autres, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe <sup>(1)</sup> , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> , des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,500
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500	

<sup>(1)</sup> Au sens du règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7).

<sup>(2)</sup> Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

<sup>(3)</sup> Le montant de cette restitution est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

<sup>(4)</sup> Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).

<sup>(5)</sup> JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

<sup>(6)</sup> Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.

<sup>(7)</sup> Ne bénéficient de la restitution que les morceaux désossés ne comprenant pas, en totalité ou en partie, le flanchet et/ou le jarret.

<sup>(8)</sup> Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).

**NB:** En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 488/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 174/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17  
paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-  
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-  
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi  
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-  
tion de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être  
fixées en prenant en considération la situation et les  
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités  
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de  
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des  
brisures sur le marché mondial ; que, conformément  
au même article, il importe également d'assurer au  
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-  
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,  
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des  
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des  
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 <sup>(4)</sup> a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-  
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-  
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-  
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,  
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins  
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans  
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux  
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-  
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la  
restitution aux montants repris à l'annexe du présent  
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à  
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit  
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars  
1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 489/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 174/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la  
restitution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,  
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur  
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,  
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la  
durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-  
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au  
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat  
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur  
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la resti-  
tution doit, par contre, être augmentée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le  
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-  
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-  
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;  
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1428/76 <sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque  
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf  
calculé sur la base des offres pour embarquement le  
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que  
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du  
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance  
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-  
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76  
est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars  
1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
ex 10.06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	III. en brisures	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 490/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du  
27 juin 1980, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des viandes ovine et  
caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1195/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11  
premier alinéa,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de  
viandes ovine et caprine autres que les viandes conge-  
lées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1252/83  
<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 200/84 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1252/83 aux données etcotations dont la Commission a connaissance conduit  
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins  
vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres  
que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 23.<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1984, p. 12.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 49 du 5 au 11 mars 1984	Semaine n° 50 du 12 au 18 mars 1984	Semaine n° 51 du 19 au 25 mars 1984	Semaine n° 52 du 26 mars au 1 <sup>er</sup> avril 1984
01.04 B	89,535 <sup>(1)</sup>	92,068 <sup>(1)</sup>	94,550 <sup>(1)</sup>	96,834 <sup>(1)</sup>
02.01 A IV a) 1	190,500 <sup>(2)</sup>	195,890 <sup>(2)</sup>	201,170 <sup>(2)</sup>	206,030 <sup>(2)</sup>
2	133,350 <sup>(2)</sup>	137,123 <sup>(2)</sup>	140,819 <sup>(2)</sup>	144,221 <sup>(2)</sup>
3	209,550 <sup>(2)</sup>	215,479 <sup>(2)</sup>	221,287 <sup>(2)</sup>	226,633 <sup>(2)</sup>
4	247,650 <sup>(2)</sup>	254,657 <sup>(2)</sup>	261,521 <sup>(2)</sup>	267,839 <sup>(2)</sup>
5 aa)	247,650 <sup>(2)</sup>	254,657 <sup>(2)</sup>	261,521 <sup>(2)</sup>	267,839 <sup>(2)</sup>
bb)	346,710 <sup>(2)</sup>	356,520 <sup>(2)</sup>	366,129 <sup>(2)</sup>	374,975 <sup>(2)</sup>
02.06 C II a) 1	247,650	254,657	261,521	267,839
2	346,710	356,520	366,129	374,975

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81 et (CEE) n° 2977/83 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 2977/83 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 491/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du  
27 juin 1980, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des viandes ovine et  
caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1195/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11  
premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de viandes ovine et caprine congelées ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1253/83 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1253/83 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit  
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et  
caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 27. 1. 1984, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 49 du 5 au 11 mars 1984 (1)	Semaine n° 50 du 12 au 18 mars 1984 (1)	Semaine n° 51 du 19 au 25 mars 1984 (1)	Semaine n° 52 du 26 mars au 1 <sup>er</sup> avril 1984 (1)
02.01 A IV b) 1	142,625	146,668	150,628	154,273
2	99,838	102,668	105,440	107,991
3	156,888	161,335	165,691	169,700
4	185,413	190,668	195,816	200,555
5 aa)	185,413	190,668	195,816	200,555
bb)	259,578	266,936	274,143	280,777

(1) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 2977/83 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 492/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 38/81<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure

pour les huiles de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les mois de mars et avril 1984, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 107,29 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que la Grèce,
- 55,00 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que la Grèce,
- 70,31 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées en Grèce.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 7.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 493/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des février  
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des  
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de  
leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-  
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de  
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de  
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-  
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-  
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-  
cat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à  
la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-  
portation et d'exportation des produits transformés à  
base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 414/83<sup>(5)</sup>, a permis la fixa-  
tion d'un correctif pour certains produits repris à  
l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(6)</sup>, a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation des céréales et de certains produits trans-  
formés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif  
doit, pour le malt, être fixé en prenant en considéra-  
tion la situation et les perspectives d'évolution à terme  
sur le marché mondial des possibilités et des condi-

tions de vente des céréales concernées ainsi que du  
malt; que, conformément au même règlement, il  
importe également de tenir compte de la quantité de  
céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que  
de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt  
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-  
nauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant  
la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même  
temps que la restitution et selon la même procédure;  
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-  
tions;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des correctifs, il convient de retenir  
pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que  
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du  
présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance  
pour les exportations de malt, visé à l'article 16 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars  
1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6	7	8
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	6 <sup>e</sup> terme	7 <sup>e</sup> terme	8 <sup>e</sup> terme	9 <sup>e</sup> terme	10 <sup>e</sup> terme	11 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1	2
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 494/84 DE LA COMMISSION

du 24 février 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1789/83 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 448/84 <sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 février  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

- (<sup>1</sup>) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.  
 (<sup>4</sup>) JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 27.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	43,33
	B. Sucres bruts	36,69 <sup>(1)</sup>

(<sup>1</sup>) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 21 février 1984

modifiant la décision 81/956/CEE concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers

(84/99/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses décisions 72/294/CEE<sup>(3)</sup>, 75/370/CEE<sup>(4)</sup>, 78/691/CEE<sup>(5)</sup> et 81/956/CEE<sup>(6)</sup>, le Conseil a constaté que les plants de pommes de terre récoltés et contrôlés officiellement en Autriche, en Suisse et en Pologne offraient les mêmes garanties que les plants récoltés et contrôlés dans la Communauté ;

considérant que la durée de validité de cette équivalence a expiré le 30 juin 1983 ; qu'il convient toutefois de maintenir cette équivalence pour une nouvelle période, étant donné qu'il s'est révélé que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires étaient fondées à l'origine sont toujours remplies en ce qui concerne les normes et modalités applicables à la procédure de certification des plants ;

considérant toutefois que l'équivalence ne peut être utilisée en pratique que si les plants répondent également aux conditions que les États membres doivent ou

peuvent fixer en vertu de la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux<sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 81/7/CEE<sup>(8)</sup> ;

considérant qu'il a été établi, à cet égard, que la situation phytosanitaire existant en Autriche et en Suisse en ce qui concerne le *corynebacterium sepedonicum* et le *potato spindle tuber viroid* doit être étudiée de façon approfondie ; qu'en attendant il n'y a pas d'éléments phytosanitaires s'opposant à un renouvellement de l'équivalence pour une période de deux ans nécessaire à cette étude ;

considérant par contre que, vu la situation phytosanitaire existant en Pologne en ce qui concerne lesdits organismes, le Conseil a fixé, par sa décision 83/640/CEE<sup>(9)</sup>, des conditions phytosanitaires particulières auxquelles les plants de pommes de terre originaires de ce pays sont soumis dès à présent ;

considérant dès lors que le renouvellement de l'équivalence pour la Pologne ne peut être octroyé que dans les conditions fixées par la décision 83/640/CEE ;

considérant, par ailleurs, que la présente décision n'empêche pas que les constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prorogée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

(2) JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.

(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 43.

(4) JO n° L 164 du 27. 6. 1975, p. 43.

(5) JO n° L 236 du 25. 7. 1978, p. 10.

(6) JO n° L 351 du 7. 12. 1981, p. 1.

(7) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(8) JO n° L 14 du 16. 1. 1981, p. 23.

(9) JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 34.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 3*

*Article premier*

À l'article 2 de la décision 81/956/CEE, les mots « au 30 juin 1983 » sont remplacés par les mots suivants : « au 30 juin 1985, dans le cas de l'Autriche et de la Suisse, et au 31 janvier 1984, dans le cas de la Pologne ».

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1984.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. CHEYSSON

**BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL**

du 21 février 1984

concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984

(84/100/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

**I. INTRODUCTION**

L'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des jeunes bovins mâles pouvant être importés sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en jeunes bovins destinés à l'engraissement et, d'autre part, des besoins des éleveurs communautaires.

**Disponibilités communautaires en jeunes bovins**

Le présent bilan concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984. Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction de l'évolution prévisible pour 1984 des disponibilités et des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans la Communauté.

Compte tenu du nombre de femelles reproductrices (vaches et génisses) prévu pour 1984 (environ 35 740 000 têtes), on s'attend à des naissances de veaux au cours de la même année de l'ordre de 31 730 000 têtes. La production en cours d'année de veaux mâles se situerait donc aux alentours de 15 865 000 têtes. Sur ce total, il convient de prévoir des pertes d'environ 1 100 000 têtes (environ 7 %). Les disponibilités réelles en jeunes bovins mâles d'origine communautaire

devraient donc être d'environ 14 765 000 têtes en 1984.

**Besoins communautaires**

Le nombre d'abattages de veaux mâles prévu pour 1984, sur la base des renseignements recueillis auprès des États membres, devrait se situer à environ 4 330 000 têtes.

Le nombre d'animaux mâles destinés à l'abattage comme taurillons et taureaux engraisés, ainsi qu'à la reproduction, devrait se situer à environ 7 015 000 têtes.

Le nombre d'animaux mâles destinés à l'abattage comme bœufs devrait être d'environ 3 540 000 têtes.

Compte tenu des indications fournies par les États membres et des prévisions qui précèdent, il est donc à prévoir qu'en 1984 les besoins des éleveurs communautaires en jeunes bovins mâles d'engraissement seront de 10 555 000 têtes.

Il en découle que les besoins globaux de la Communauté en veaux mâles seront, en 1984, de 14 885 000 têtes.

Ces besoins ne pourront être satisfaits qu'en partie par les disponibilités communautaires de ces animaux qui porteront sur environ 14 765 000 têtes.

**II. CONCLUSION**

Sur la base des considérations présentées ci-dessus, le bilan estimatif des jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et pouvant être importés en 1984 sous le régime prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 est établi à 190 000 têtes.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. CHEYSSON

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

## BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL

du 21 février 1984

concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984

(84/101/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 14 paragraphe 2,  
vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

### INTRODUCTION

Le présent bilan couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1984. Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction des prévisions que l'on peut formuler actuellement. Il résulte de l'estimation, d'une part, des besoins de l'industrie et, d'autre part, des disponibilités de la Communauté en viandes de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle, ci-après dénommées « viandes de transformation ».

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation ont été évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre annuellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation ont été estimées, compte tenu des quantités de viandes fraîches normalement utilisées à cette fin.

### CHAPITRE PREMIER

#### Disponibilités en viandes de transformation

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1983 par les États membres, les disponibilités de la Communauté pour l'année 1984 en viandes fraîches indigènes de transformation peuvent être estimées à 1 044 000 tonnes de viande, exprimées en viandes avec os.

On peut aussi estimer que, à la fin de l'année 1983, il existera dans la Communauté un stock public de viandes provenant des achats d'intervention. La quantité de ces stocks aptes à la transformation peut être

estimée à 136 000 tonnes exprimées en viandes avec os.

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984, la Communauté a l'intention d'ouvrir un contingent tarifaire de 50 000 tonnes de viande congelée ce qui correspond à 65 000 tonnes de viandes avec os.

L'expérience montre que 7 000 tonnes de viande congelée avec os seront importées sous le régime de ce contingent en 1984 aux fins de transformation.

Pour 1984, la quantité de viande originaire du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland, qui peut être importée dans la Communauté et qui satisfait aux exigences de l'industrie de transformation, peut être estimée à 6 000 tonnes de viandes avec os.

Pour 1984, les disponibilités totales destinées à la transformation seront dont les suivantes :

	<i>(en tonnes)</i>
— viandes fraîches :	1 044 000
— viandes congelées provenant des achats d'intervention :	136 000
— viandes congelées dans le cadre du contingent du GATT :	7 000
— viandes congelées importées sous le régime de la convention ACP :	6 000
	<u>1 193 000</u>

### CHAPITRE II

#### Besoins des industries en viandes de transformation

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1983 par les États membres, les besoins de la Communauté en viandes de transformation pour l'année 1984 peuvent être estimés à 1 124 000 tonnes de viandes exprimées en viandes avec os. Ce chiffre comprend les besoins pour la fabrication des conserves visés à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68. Cette dernière quantité est estimée à 126 000 tonnes.

### CONCLUSION

Les besoins des industries de transformation, y compris celles qui produisent les conserves visées au chapitre II et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que la viande de bœuf et la gelée, ont été estimés à 1 124 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

On a estimé à 1 193 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, le tonnage des disponibilités provenant du total de la production communautaire en 1984, plus les quantités en entrepôts à la fin de 1983 qui se prêtent à la transformation, ainsi que les quantités aptes à la transformation importées sous les différents régimes spéciaux à l'importation.

Le déficit en viandes de transformation pour l'année 1984 peut être estimé et arrondi à 50 000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Il est décidé, conformément à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, de diviser ce tonnage de façon que :

- a) 25 000 tonnes de viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants

caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée soient éligibles pour une suspension totale du prélèvement

et

- b) 25 000 tonnes de viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées au point a) soient éligibles pour une suspension totale ou partielle du prélèvement.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. CHEYSSON

---

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LIBRE CIRCULATION  
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Reconnaissance mutuelle des diplômes

J.-P. de CRAYENCOUR

La communauté européenne n'a pas seulement pour but de créer un marché commun, mais également d'instituer «des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit» (article 2 du traité de Rome). Parmi les moyens mis en œuvre à cette fin figure la libre circulation des personnes.

Cette liberté de circulation des personnes concerne notamment les professions libérales. C'est par la suppression des obstacles à cette liberté que les professions libérales, soit par l'exercice du droit d'établissement, soit surtout par la mise en œuvre de la libre prestation des services, participeront à l'intégration européenne en mettant leurs services, indépendants et responsables, à la disposition d'une clientèle de plus en plus concernée par la vie communautaire.

S'agissant de professions généralement très réglementées, cette liberté de circulation ne peut se réaliser adéquatement que par une certaine harmonisation des données principales de ces réglementations, qu'il s'agisse des conditions de la formation ou des déontologies.

Cette harmonisation, confrontant les règles existantes dans les différents États membres, est l'occasion de les repenser à lumière de l'évolution de notre société en respectant les valeurs d'indépendance et de responsabilité qui constituent l'apport spécifique de ces professions à la vie sociale et dans le but de contribuer à l'intégration européenne.

L'ouvrage consacré à «La Communauté européenne et la libre circulation des professions libérales» a pour objet de mettre en lumière l'intérêt essentiel de cette liberté de circulation et les conditions de son application correcte. Il en décrit le processus juridique, indique les étapes souhaitables de l'harmonisation et souligne les modalités de la réalisation de ce qui est le plus urgent: la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'ouvrage décrit ce qui a été réalisé et rappelle ce qui reste à faire.

J.-P. de Crayencour — Né à Londres le 16 juillet 1915. Belge — Études de droit à l'université de Louvain. Avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, puis directeur du Centre d'études de la Fédération nationale des classes moyennes. Administrateur et secrétaire général de l'Institut international d'étude des classes moyennes. Membre du cabinet du ministre des classes moyennes en 1958. Entré à la Commission de la Communauté économique européenne dans la direction du droit d'établissement le 1<sup>er</sup> mars 1959. Nommé chef de division le 1<sup>er</sup> juin 1959. Prend sa retraite le 1<sup>er</sup> mai 1973. Crée le secrétariat européen des professions libérales intellectuelles et sociales (SEPLIS — Siège à Bruxelles). Marié, père de sept enfants. Président-fondateur de la Confédération nationale des associations de parents en 1956. Capitaine-commandant de réserve honoraire au 1<sup>er</sup> régiment des Guides. Prisonnier de guerre, volontaire de guerre, résistant armé.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-2792-1

N° de catalogue: CB-33-81-061-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 4,55 Écus — 200 FB — 28 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3  
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85      BFR 400      FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg